



FAQ : Mesures en cas de pénurie d'électricité

Date : 05.12.2025

Acteurs

Quels sont les rôles respectifs de l'AES, de l'OSTRAL et des gestionnaires de réseau de distribution ?

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) assume un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié par voie d'ordonnance (OOSE) la tâche de faire les préparatifs requis pour affronter une pénurie grave en se conformant aux directives du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP). À cette fin, l'AES a mis sur pied une structure ad hoc, l'OSTRAL, qui se compose d'environ 600 gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et d'autres acteurs de la branche de l'électricité. L'OSTRAL sert d'organe de coordination en cas de contingentement et permet l'intégration des consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution et le négocie de contingents.

L'OSTRAL dépend de l'AEP et devient active sur son ordre si une pénurie d'électricité survient. Elle assume différentes tâches en lien avec l'exécution des mesures de l'AEP que sont les restrictions et les interdictions d'utilisation, le contingentement (ci-après contingentement normal), le contingentement immédiat et les délestages. Elle est également chargée de fournir des informations, d'offrir des formations et d'effectuer des tests.

Les GRD renseignent leur clientèle sur le soutirage d'électricité du réseau électrique, mais ne répondent pas aux questions techniques concernant des appareils électriques. Il revient aux fournisseurs et aux fabricants des appareils concernés de répondre à ces questions.

Restrictions et interdictions d'utilisation

Une pénurie d'électricité entraîne-t-elle généralement l'interdiction de certains applications, activités ou services ?

En cas de pénurie d'électricité, certaines applications peuvent, selon la gravité de la situation, être interdites afin d'éviter des interventions encore plus importantes touchant l'économie et la société. On applique alors des restrictions et des interdictions d'utilisation. Un catalogue de mesures a été établi avec différents paliers. Les mesures sont arrêtées définitivement au moment de la mise en œuvre. Le Conseil fédéral décide alors, en fonction de la situation en matière d'approvisionnement et de l'ampleur de la pénurie, quelles mesures du catalogue doivent être prises, et détermine si des interdictions ou des restrictions sont nécessaires. Ce faisant, il tient compte non seulement de l'applicabilité des mesures et du potentiel de réduction de la consommation qu'elles offrent, mais aussi de leur impact sur l'économie et la société.

Comment les contrôles des restrictions et des interdictions sont-ils effectués ?

Les contrôles incombent aux cantons. Les restrictions et les interdictions s'appliquent aussi bien à la sphère publique que privée et sont de large portée. Un contrôle systématique n'est donc pas prévu, encore moins pour ce qui est du cadre privé. La Confédération compte sur le

fait que la grande majorité de la population respectera les restrictions et les interdictions d'utilisation en cas de crise grave.

La liste des sanctions de l'actuelle loi sur l'approvisionnement du pays ([LAP ; RS 531](#)) ne prévoit pas d'amendes d'ordre. La possibilité de punir les infractions à la LAP d'une amende d'ordre a été intégrée à la révision partielle en cours de la loi.

Contingementement

Pourquoi seuls les gros consommateurs sont-ils soumis à un contingentement ?

Le contingentement ne s'applique qu'aux sites des gros consommateurs affichant une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh), qui sont les seuls à pouvoir acheter leur électricité sur le marché libre. On dénombre plus de 38 000 gros consommateurs, lesquels représentent près de la moitié de la consommation de courant en Suisse. Les entreprises qui disposent de plusieurs sites consommant chacun moins de 100 MWh ne sont pas considérées comme de gros consommateurs, même si la consommation de l'ensemble de leurs sites dépasse le seuil de 100 MWh.

Viser les gros consommateurs n'offre pas seulement un important potentiel d'économie d'énergie. Cela permet également une mise en œuvre contraignante de la mesure et une évaluation rapide de son impact. Les gros consommateurs disposent en général de compteurs électriques pouvant mesurer la consommation en temps réel et transmettre automatiquement les données aux gestionnaires de réseau de distribution (dispositif de mesure de la courbe de charge). À l'inverse, la plupart des petites entreprises ne sont pas encore équipées de tels dispositifs et ne peuvent donc ni calculer ni mesurer les économies d'énergie réalisées.

Existe-t-il des exemptions au contingentement ?

Le contingentement contribue de manière déterminante à éviter les délestages, raison pour laquelle aucune exemption n'est en principe prévue. Les exploitants d'infrastructures importantes pour l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux peuvent eux aussi réduire leur consommation d'électricité. Toutefois, si l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux est trop impacté, des solutions sectorielles s'imposent. Il en existe actuellement pour :

- les transports publics et le fret ferroviaire
- les télécommunications
- les stations centrales d'épuration des eaux usées

Les branches citées seraient exemptées d'un contingentement normal ou immédiat. En cas de pénurie, elles contribueraient à la réduction du soutirage d'énergie électrique au moyen des mesures qui leur sont spécifiques.

L'armée est également exemptée de contingentement. Comme il s'agit d'une unité centralisée de l'administration fédérale, sa contribution à la réduction de la consommation d'énergie électrique est régie par des prescriptions fixées dans des directives internes de la Confédération.

Transports publics et fret ferroviaire

Pourquoi des dispositions particulières sont-elles prévues pour les transports publics ?

Les transports publics (TP) constituent un réseau d'envergure nationale. Si le réseau électrique des CFF fournit la plupart du courant de traction, de nombreuses installations de sécurité (signalisations, passages à niveau, p. ex.) dépendent toutefois du réseau public 50 Hz. Les entreprises de TP remplissant une fonction de desserte et les entreprises de fret ferroviaire ne sont donc pas soumises au contingentement normal ou immédiat. Les mesures définies dans le cadre de la solution sectorielle se fondent sur le *modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité* élaboré conjointement par les CFF, en tant que gestionnaires du système et exploitants de leur propre réseau électrique, l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT). Cela permettrait de maintenir dans une certaine mesure les TP

importants pour l'approvisionnement du pays même en cas d'application des mesures de gestion réglementée, tout en atteignant l'objectif de réduction visé.

Télécommunications

Pourquoi des dispositions particulières sont-elles prévues pour les télécommunications ?

Les télécommunications sont des infrastructures importantes pour l'approvisionnement de la population et des entreprises. Les infrastructures critiques, notamment dans les secteurs de l'énergie et des transports, dépendent de réseaux de télécommunication fonctionnels pour atténuer les conséquences d'une pénurie. Les mesures se fondent sur le plan sectoriel qui a été élaboré par le secteur des télécommunications sous la direction de l'Association suisse des télécommunications (ASUT). En cas de pénurie d'électricité, ces mesures permettent de fournir les services de télécommunication à niveau réduit, tout en abaissant la consommation électrique de la radiocommunication mobile.

Quelles sont les mesures prévues pour la radiocommunication mobile ?

Les mesures seront mises en œuvre progressivement en fonction de l'évolution de la pénurie d'électricité par les trois concessionnaires de radiocommunication mobile que sont Swisscom, Sunrise et Salt. Les mesures impacteront aussi bien la clientèle des trois concessionnaires de radiocommunication mobile que celle des 25 autres fournisseurs de services de radiocommunication.

- Il est d'abord prévu, pour réduire le trafic de données, de bloquer certaines plateformes, par exemple de médias sociaux, de musique ou de vidéo, à l'aide d'un système de blocage des noms de domaine (blocage DNS). La liste des plateformes à bloquer ne sera définie qu'en cas de crise. Le Conseil fédéral pourra exclure du blocage certains domaines lorsqu'un tel blocage entraverait le bon fonctionnement d'infrastructures critiques. Afin de réduire la consommation énergétique de la radiocommunication mobile, il est ensuite prévu de désactiver les fréquences de radiocommunication dans les bandes supérieures.
- Dans un second temps, d'autres blocages DNS et la désactivation des fréquences dans les bandes moyennes suivront. La désactivation de ces bandes de fréquences peut entraîner la transmission des données et provoquer, entre autres, des interruptions dans le transfert de données dans les terminaux de paiement.
- Enfin, la désactivation de certains sites de macro-antennes est prévue en dernier recours. Cette mesure a pour conséquence d'abaisser la qualité des services de téléphonie mobile. Les concessionnaires de radiocommunication mobile seront toutefois tenus de garantir l'accès aux services d'appel d'urgence et aux portails internet pertinents de la Confédération et des cantons ainsi que l'utilisation d'Alertswiss, l'application nationale visant à alerter la population.

Est-ce que des restrictions sont aussi prévues pour le réseau de téléphonie fixe ?

Les mesures s'appliquent au réseau de téléphonie mobile et non au réseau de téléphonie fixe. Dans le même temps, les sites de consommation qui servent au maintien des réseaux de téléphonie fixe et mobile sont exemptés des mesures de gestion réglementée (contingentement immédiat et contingentement normal). Cette dérogation concerne uniquement les services de télécommunication de ces fournisseurs et pas le reste de leurs activités. Cela étant, les économies d'électricité réalisées dans la radiocommunication mobile auraient également des répercussions sur le réseau de téléphonie fixe, qui serait davantage sollicité. L'information de la population restera toutefois garantie. Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, les installations pour les télécommunications ainsi que pour la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision ne seront pas non plus soumises aux délestages, afin qu'elles puissent remplir autant que possible les obligations que leur imposent la loi et le droit des concessions.

Stations d'épuration des eaux usées

Pourquoi des dispositions particulières sont-elles prévues pour les stations centrales d'épuration des eaux usées ?

Les stations centrales d'épuration des eaux usées (STEP centrales) ne sont pas soumises au contingentement (immédiat), car l'application stricte d'un tel contingentement à leurs activités entraînerait des problèmes sanitaires considérables et une grave pollution de l'eau. Elle perturberait également la production de gaz d'épuration des STEP centrales, qui contribue à l'approvisionnement énergétique de la Suisse. Sur une année, les STEP centrales suisses produisent plus d'énergie (thermique, électrique et chimique) à partir du gaz d'épuration qu'elles ne consomment elles-mêmes d'électricité. C'est pourquoi la branche a élaboré un modèle de gestion définissant les mesures ciblées à appliquer de manière échelonnée pour réduire la consommation d'électricité des STEP centrales.

Quelles sont les STEP centrales concernées par les mesures ?

Les mesures s'appliquent aux stations centrales d'épuration qui traitent principalement des eaux usées communales, y compris si ces stations traitent aussi des eaux industrielles ou d'autres eaux polluées. En revanche, les STEP centrales des eaux usées provenant des exploitations industrielles et artisanales n'entrent pas dans le champ d'application du projet d'ordonnance, même si des eaux usées communales y sont également déversées. Il s'agit de STEP centrales qui sont directement rattachées à une entreprise industrielle ou qui sont définies comme STEP industrielles ou artisanales par le canton. Les STEP privées et les ouvrages spéciaux du réseau de canalisation dont le soutirage d'électricité n'est pas décompté au niveau des stations d'épuration centrales ne sont pas non plus visés par le projet d'ordonnance. Le soutirage d'électricité des stations d'épuration industrielles est décompté au niveau des entreprises industrielles dont elles dépendent et celui des ouvrages spéciaux au niveau de la commune. Les STEP privées sont exemptées des mesures, car elles ne consomment pas de grandes quantités d'énergie ni ne présentent un potentiel d'économie d'énergie significatif. Les STEP centrales industrielles et artisanales, les ouvrages spéciaux et les STEP privées qui ont le statut de gros consommateurs continuent donc d'être soumis au contingentement normal et au contingentement immédiat.

Quelles sont les mesures prévues pour les STEP centrales ?

Les mesures proposées sont réparties en deux paliers, en fonction du taux de contingentement fixé par le Conseil fédéral dans les ordonnances sur le contingentement afférentes.

- Dans un premier temps, les installations annexes qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité (traitement de l'air vicié ou ventilation, p. ex.) seront mises hors circuit, la production interne d'électricité des STEP sera augmentée, et d'autres mesures prévues par les cantons, comme l'arrêt des installations d'incinération des boues d'épuration, pourront être appliquées.
- Dans un second temps, les installations de filtration et d'élimination des micropolluants seront mises à l'arrêt. Les cantons pourront prévoir des dérogations pour les cas où la mise à l'arrêt entraînerait une péjoration considérable de la qualité des eaux ou une violation de conventions internationales.

Délestages

Lors des délestages, comment les dommages au moment de la coupure et du rétablissement de l'alimentation sont-ils évités ?

Le cas échéant, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) communiqueront au public de façon adéquate les dates et heures des délestages ainsi que les zones concernées, et informeront les consommateurs finaux et les cantons afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires à temps. À noter que chaque consommateur est responsable de

sécuriser ses appareils pour éviter les dommages. Les plans de délestage sont régulièrement adaptés et ne seraient finalisés que peu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le délestage de réseaux électriques. Les entreprises, les cantons et les états-majors de crise peuvent consulter les plans de délestage des GRD.

Quelles sont les exceptions en cas de délestages ?

Certains consommateurs finaux garantissant l'approvisionnement en biens et services vitaux peuvent ne pas être soumis aux délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent. Les réseaux électriques nécessaires pour les soins médicaux de base dans les hôpitaux et les établissements de soins, les services de secours, l'armée et les télécommunications, par exemple, ne sont pas concernés par les délestages. Il est également possible de prévoir une exception pour un secteur de zone de desserte dont la production d'électricité est supérieure à sa consommation.

Si les conditions techniques le permettent, d'autres consommateurs finaux pourront être exemptés des délestages et soumis, à la place, à un contingentement les contraignant à réduire leur consommation quotidienne.

En cas de délestages, qu'advient-il des personnes vulnérables qui dépendent de l'électricité (appareils respiratoires, ascenseurs pour les fauteuils roulants, p. ex) ?

Si le Conseil fédéral décidait en dernier recours d'ordonner des délestages, ces personnes seraient contraintes de s'organiser, étant donné que les conditions techniques ne permettent pas d'assurer l'alimentation électrique de certains ménages uniquement. Les personnes atteintes dans leur santé doivent savoir où se rendre en cas de pénurie grave d'électricité afin d'assurer la continuité de leurs soins médicaux.

Toute personne qui, pour des raisons de santé, dépend d'appareils électriques à son domicile doit s'entendre avec les institutions ou personnes responsables de leur prodiguer des soins, et, le cas échéant, avec l'hôpital dont elle relève. Certains consommateurs d'énergie, comme les hôpitaux ou les services de secours, peuvent ne pas être soumis aux délestages si les conditions techniques le permettent.

Gestion de l'offre : utilisation des centrales de réserve

Quelle est l'utilité, pour le marché, de l'ordonnance relative à l'exploitation de centrales de réserve ?

Le recours aux centrales de réserve est conditionné à l'existence d'une pénurie d'électricité déclarée ou imminente. L'ordonnance sur une réserve d'hiver prévoit plusieurs cas permettant le recours à ladite réserve, qui sont encadrés par des critères clairs. En revanche, elle ne prévoit pas la possibilité de recourir aux centrales de réserve pour augmenter l'offre de manière ciblée en cas de pénurie d'électricité. Le projet d'ordonnance vise à créer cette possibilité supplémentaire, sachant que les centrales de réserve peuvent contribuer à la maîtrise d'une pénurie d'électricité, en association avec des mesures de gestion réglementée de réduction de la consommation. Le tableau ci-dessous livre une vue d'ensemble des cas de recours aux différentes réserves d'électricité prévus en vertu de l'ordonnance sur une réserve d'hiver et du projet d'ordonnance :

Verordnung	Einsatzfall	Einsatzentscheid	Wasserkraftreserve	Reservekraftwerke	Notstromgruppen und WKK-Anlagen
Winterreserveverordnung (WResV)	Abruf bei fehlender Markträumung am Folgetag		X	X	X
	Abruf bei unmittelbarer Gefährdung des stabilen Netzbetriebs	Gemäss WResV	X	X	X
	Abruf im Rahmen internationaler Solidaritätsvereinbarungen		X	X	X
	Abruf Reservekraftwerke, um Wasserkraftreserve zusätzliche Energie zuzuführen			X	
Verordnung Betrieb RKW für den Strommarkt	Produktion zusätzlicher Energie für Strommarkt zur Angebotserhöhung in einer schweren Strommangellage	Bundesrat		X	

Pourquoi l'exploitation des centrales de réserve pour le marché de l'électricité n'est-elle pas prévue par l'ordonnance sur une réserve d'hiver ?

Outre des répercussions sur l'environnement, le recours aux centrales de réserve pour alimenter le marché de l'électricité entraîne des distorsions de la concurrence. C'est la raison pour laquelle il faut procéder au préalable à une analyse approfondie des différents intérêts en jeu (climat, émissions, économie, société). Il appartient au Conseil fédéral de trancher, et sa décision doit ensuite être mise en œuvre en tant que mesure d'intervention relevant de la loi sur l'approvisionnement du pays.

Quel est l'intérêt des centrales de réserve en cas de pénurie d'électricité ?

Le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures préparées pour faire face à une éventuelle pénurie d'électricité ; ces mesures peuvent être appliquées en fonction de la situation concrète, selon l'ampleur de la pénurie et les conditions qui prévalent. À côté des mesures de gestion réglementée portant sur la consommation, le recours aux centrales de réserve permet de contribuer à augmenter l'offre lors d'une pénurie d'électricité. Il a pour but d'atténuer les conséquences des mesures de gestion réglementée de la consommation (contingentement, p. ex.) sur la population et l'économie, et d'éviter – ou tout au moins de retarder – le déploiement de mesures plus drastiques, comme les délestages.

Gestion de l'offre : gestion centralisée de l'offre

À quoi sert la mesure de gestion de l'offre, et quand serait-elle appliquée ?

L'objectif de la mesure de gestion de l'offre est double : veiller à une utilisation aussi optimale que possible des capacités de production et de stockage d'énergie électrique encore disponibles en Suisse pendant une pénurie grave, et assurer à la société nationale du réseau de transport l'accès aux services-système nécessaires pour maintenir la stabilité du système. Cette mesure porte une atteinte importante à la liberté économique et doit donc être appliquée uniquement lorsque toutes les autres possibilités ont été épuisées. Recourir à une telle mesure serait par exemple envisageable en situation de dysfonctionnement prolongé des marchés de l'électricité ou en présence à la fois d'une consommation nationale rendue difficilement prévisible par l'application de mesures de gestion réglementée agissant sur la demande et de besoins élevés en énergie de réglage auxquels les marchés ne peuvent pas répondre.

Pourquoi l'exécution de la gestion de l'offre est-elle confiée à Swissgrid et pas à l'OSTRAL ?

La gestion de l'offre est exécutée par Swissgrid, qui est membre de l'OSTRAL. Swissgrid est responsable de la gestion centralisée de la production d'électricité des centrales et surveille et pilote les importations, les exportations et le transit de l'électricité.

Économie

Des indemnisations (des entreprises) sont-elles prévues en cas de mesures de gestion réglementée (contingentement, p. ex.) ?

Une perte de travail consécutive à une mesure prise par les autorités (mesures de contingentement, p. ex.) peut être prise en considération dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) pour autant que toutes les autres conditions régissant la pré-tention soient remplies ([art. 51 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI](#)).

En cas de gestion réglementée, est-il possible d'assouplir les prescriptions pour les entreprises ayant un mandat légal de service universel ?

Oui, cette possibilité existe, et elle est exploitée. Il existe à ce jour trois solutions sectorielles : une pour les transports de personnes et le fret ferroviaire, une pour les télécommunications et une pour les stations centrales d'épuration des eaux usées. Mais ces solutions sectorielles doivent demeurer exceptionnelles. Malgré les allègements éventuellement accordés, les entreprises restent tenues de tout mettre en œuvre pour respecter les prescriptions dans le cadre de leurs possibilités. La Poste n'est pas exemptée des mesures de contingentement, mais elle ne pourra garantir le mandat de service universel dans le domaine des services postaux et de paiement qu'au prix de la réduction de son offre et de la qualité de ses prestations.

En tant qu'entreprise, comment puis-je me préparer à faire face à une pénurie d'énergie ?

Un BCM (Business Continuity Management) bien pensé et un plan concernant l'alimentation électrique de secours (ravitaillement en carburant inclus) sont extrêmement importants dans la perspective d'une pénurie d'électricité ou de gaz. Pour de plus amples informations à ce sujet et en lien avec d'autres mesures préparatoires : [Électricité](#)

Renseignements :

Communication OFAE

media@bwl.admin.ch, +58 467 32 20

Département responsable :

Département fédéral de l'économie,

de la formation et de la recherche DEFR